

Date de dépôt: 27 février 2006

Messagerie

Rapport

de la Commission des affaires sociales chargée d'étudier le projet de loi de M^{me} et MM. Christian Grobet, Pierre Vanek, Salika Wenger et Rémy Pagani sur l'Hospice général

Rapport de M^{me} Marie-Françoise de Tassigny

Mesdames et
Messieurs les députés,

Le projet de loi visé ci-dessus a été traité par la Commission des affaires sociales dans sa séance du 7 février 2006 sous la présidence de M^{me} Anne-Marie von Arx-Vernon et en présence de M. François Longchamp, conseiller d'Etat en charge du Département de la solidarité et de l'emploi (DES) et de M. Michel Gönczy, directeur de l'action sociale du DSE.

La commission bénéficiait des services de M. Maximilien Lücker en qualité de procès-verbaliste.

M. le conseiller d'Etat François Longchamp commente ce projet et rappelle qu'il propose des solutions divergentes, telle la composition du conseil d'administration, au projet de loi 9575 adopté à la majorité.

La commission, à l'unanimité et sans discussion, ce qui explique la brièveté de ce rapport, a rejeté l'entrée en matière, considérant que le fait d'avoir adopté, à la majorité, le projet de loi 9575 concernant une nouvelle gouvernance de l'Hospice général rendait nul et non avenu le projet de loi sur ledit hospice.

Projet de loi (8302)

sur l'Hospice général

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Chapitre I Mission et organisation

Art. 1 Statut et mission

¹ L'Hospice général est un établissement de droit public, doté de la personnalité juridique. Il est géré par un conseil d'administration.

² L'Hospice général est chargé d'appliquer la politique sociale définie par le Grand Conseil et le Conseil d'Etat. A ce titre, l'Hospice général est notamment chargé :

- d'assumer la fonction d'organe d'exécution de la loi sur l'assistance publique (J 4 05) et de la loi sur les prestations cantonales accordées aux chômeurs en fin de droits (J 2 25) ;
- d'exploiter la Maison de retraite de Vessy ainsi que les maisons de vacances et le Centre d'animation pour personnes âgées qui lui sont rattachés ;
- de contribuer au placement familial de l'enfant ou de l'adolescent, en exécution de la loi sur les juridictions pour enfants et adolescents (E 4 30) ;
- d'accorder l'assistance aux requérants d'asile et aux réfugiés politiques ;
- de participer aux centres d'action sociale et de santé regroupant et intégrant les différentes activités des services publics et privés d'aide sociale et d'aide à domicile ;
- de gérer les institutions sociales destinées notamment à la jeunesse qui lui sont rattachées.

³ Il collabore avec les communes et les organismes privés actifs dans le domaine social.

Art. 2 Conseil d'administration

¹ Le Conseil d'administration de l'Hospice général est composé de la manière suivante :

- a) un président, nommé par le Conseil d'Etat, qui ne peut être ni un conseiller d'Etat, ni un fonctionnaire de l'Etat ;
- b) un membre de chaque parti représenté au Grand Conseil, désigné par ce dernier ;
- c) 4 membres désignés par le Conseil d'Etat ;
- d) 3 membres désignés par les communes genevoises, dont l'un est désigné par la Ville de Genève et les deux autres par l'Association des communes genevoises ;
- e) 2 membres élus par le personnel.

En outre, le directeur général assiste aux séances avec voix consultative.

² Le Conseil d'administration est élu pour une durée de 4 ans. Son mandat commence le 1^{er} mars de l'année qui suit celle du renouvellement du Grand Conseil et du Conseil d'Etat.

Art. 3 Administrateurs

¹ Les administrateurs désignés par le Grand Conseil, le Conseil d'Etat et les communes doivent être choisis en fonction de leurs compétences et de leur expérience dans les domaines de la politique sociale et de la gestion. Ils représentent les diverses tendances de la vie économique, sociale et politique du canton.

² Les administrateurs sont rééligibles deux fois. Toute vacance doit être repourvue. Les administrateurs ne peuvent pas se faire remplacer.

³ Les 2 administrateurs désignés par le personnel sont élus au bulletin secret selon le système de la représentation proportionnelle appliqué aux élections fédérales pour le Conseil national, à l'exception de la disposition concernant le cumul. Ils doivent être choisis au sein du personnel ayant droit de vote.

⁴ Ont droit de vote pour élire ces 2 administrateurs, les membres du personnel nommés ou qui ont, au 31 décembre de l'année qui précède l'élection, accompli sans discontinuer leur période probatoire et qui doivent au moins la moitié de leur temps à leur fonction.

⁵ Les délégués du personnel perdent leur qualité d'administrateur s'ils cessent leur activité à l'Hospice général.

⁶ Les administrateurs touchent une indemnité pour chaque séance à laquelle ils assistent.

⁷ Les administrateurs, quel que soit leur mode de nomination, ne doivent être ni directement ni indirectement fournisseurs de l'Hospice général ou chargés de travaux pour son compte.

⁸ Les administrateurs sont personnellement responsables envers l'établissement des dommages qu'ils causent en manquant, consciemment ou par négligence, aux devoirs de leur fonction.

⁹ L'administrateur qui n'assiste pas à la moitié des séances du Conseil d'administration au cours d'un exercice est réputé démissionnaire de plein droit, sauf motif valable accepté par le Conseil d'Etat.

¹⁰ Quel que soit le mode de nomination, le Conseil d'Etat peut en tout temps révoquer un membre du Conseil d'administration pour justes motifs. Est notamment considéré comme tel le fait que le membre du Conseil d'administration s'est rendu coupable d'un acte grave, n'a pas respecté le secret des délibérations, a manqué à ses devoirs ou est devenu incapable de bien gérer.

Art. 4 Compétences générales

¹ Le Conseil d'administration est le pouvoir supérieur de l'Hospice général.

² Sous réserve des compétences du Grand Conseil et du Conseil d'Etat, le Conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour la gestion de l'Hospice général. Il a notamment les attributions suivantes :

- a) il ordonne, par règlement, son mode de fonctionnement et de représentation ainsi que l'exercice de la surveillance sur l'Hospice général ;
- b) il fixe les compétences du Conseil de direction et détermine les tâches qui lui sont déléguées ;
- c) il administre les biens de l'Hospice général conformément à la loi et fixe la politique immobilière ;
- d) il veille à l'organisation adéquate des départements et des services d'administration générale ;
- e) il détermine les attributions du directeur général et des cadres supérieurs ;
- f) il veille à l'élaboration d'une planification financière et adopte chaque année :
 - 1° le budget d'exploitation et le budget d'investissement,
 - 2° les comptes de clôture, soit bilan et comptes de profits et pertes,
 - 3° le rapport de gestion qui sera présenté au Conseil d'Etat pour approbation ;
- g) il désigne l'organe de révision et se prononce sur son rapport annuel ;

- h) il arrête les programmes de travaux de sa compétence et contrôle l'emploi des sommes prévues pour leur exécution ;
- i) il établit le statut du personnel après concertation avec les organisations représentatives du personnel ;
- j) il nomme et révoque les fonctionnaires de l'Hospice général ;
- k) il décide, dans les limites de ses compétences, de tous les appels de fonds destinés au financement de l'Hospice général ;
- l) il statue sur les questions de politique générale de l'Hospice général et prend toutes les dispositions pour l'exécution de la mission qui lui est assignée par la loi, ordonne toutes études et tous actes que requièrent la bonne administration de l'établissement et le développement de son activité.

Art. 5 Séances

¹ Le Conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'exige l'intérêt de l'établissement.

² Il est convoqué par le président ou, à défaut, par le vice-président.

³ Il est aussi convoqué si 4 administrateurs au moins ou le Conseil d'Etat le demandent.

⁴ La présence de la majorité des administrateurs est nécessaire pour la validité des délibérations. A défaut, une nouvelle séance est convoquée. Le Conseil d'administration peut alors délibérer valablement, quel que soit le nombre des administrateurs présents.

⁵ Les décisions sont prises à la majorité des membres présents, le président ne prenant pas part au vote. En cas d'égalité, le président départage.

⁶ Les délibérations du Conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux, avec mention des membres présents.

Art. 6 Conseil de direction

¹ Le Conseil de direction se compose de 5 membres. Le président et le vice-président du Conseil d'administration en font partie de droit. Les 3 membres sont élus pour 2 ans en son sein, par le Conseil d'administration. Ils sont rééligibles.

² Le Conseil de direction est présidé par le président du Conseil d'administration.

³ Les membres du Conseil d'administration choisis parmi le personnel de l'établissement ne peuvent faire partie du Conseil de direction.

⁴ Le secrétariat du Conseil de direction est assumé par le secrétariat de la direction générale.

Art. 7 Approbation du Conseil d'Etat

Sont soumises à l'approbation du Conseil d'Etat les décisions du Conseil d'administration relatives :

- a) aux règlements internes ;
- b) au statut du personnel ;
- c) aux budgets et aux comptes ;
- d) à la nomination et à la révocation du directeur général.

Art. 8 Biens et revenus

¹ Les biens propres de l'Hospice général sont ceux qui figurent au bilan de l'institution lors de l'entrée en vigueur de la présente loi et ceux qui lui sont dévolus par la suite comme dons et legs ayant une affectation spéciale. Conformément à l'article 170 de la Constitution, ceux-ci ne peuvent pas être détournés de leur destination et doivent rester séparés de ceux de l'Etat.

² Ses revenus, qui sont destinés à l'assistance et à l'aide sociale, se composent :

- a) du produit de ses biens propres ;
- b) des subventions fédérales et cantonales ;
- c) des dons et legs sans affectation spéciale, ainsi que la part du produit net des successions attribuées à l'Etat en vertu de l'article 446 du Code civil suisse et de l'article 1 de la loi cédant le produit des successions attribuées à l'Etat (D 1 25) ;
- d) de la part du produit du droit des pauvres revenant à l'Hospice général à teneur de l'article 443 de la loi générale sur les contributions publiques ;
- e) de toutes autres prestations en sa faveur prévues par les lois et règlements.

³ Les biens immobiliers de l'Hospice général peuvent être aliénés conformément aux dispositions de l'article 80A de la Constitution genevoise et de l'article 41, alinéa 1, de la loi générale sur le logement et la protection des locataires, du 4 décembre 1977.

Art. 9

Toute cessation ou transfert d'activité assumé par l'Hospice général doit être soumis à l'approbation du Grand Conseil sous forme de loi.

Article 2 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le jour de sa promulgation.